

**PREAVIS MUNICIPAL No 44/2014**

**Point 5)** de l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil communal, mercredi 29 octobre 2014, relatif à **l'arrêté d'imposition pour 2015.**

Dossier traité par : Philippe Zuberbühler

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

**1. Introduction**

Conformément aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 (art. 33 LICom) sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux et communaux au plus tard le 3 novembre 2014.

L'article de la Loi sur les impôts communaux (LICom) précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Nous vous rappelons que la Municipalité a le devoir de présenter l'arrêté d'imposition dans ce délai, avant même de pouvoir présenter le budget.

**2. Situation après décompte péréquation**

Le décompte définitif de la péréquation (Péréquation intercommunale et facture sociale) et de la réforme policière 2013 s'élève à CHF 2'626'254.00, ce qui représente un solde à payer par la commune de CHF 958'449.00.

Cette facture tient compte du rendement des impôts 2013 qui sera utilisé comme base pour les acomptes qui nous seront facturés en 2015.

Le taux d'imposition moyen des communes vaudoises en 2013 est de 69,79%, donc supérieur de 8.79% à celui de notre commune.

### 3. Fixation du taux d'imposition

La Municipalité vous soumet en conséquence et après analyse de la situation de la commune, comme déjà demandé pour l'arrêté d'imposition 2014 (Préavis No 35/2013) et en tenant compte du budget 2014 (préavis No 36/2013) qui prévoit un déficit de Fr. 844'571.00 avec une marge d'autofinancement négative de CHF -427'216.00 et afin de garantir le financement des investissements et l'entretien de son patrimoine :

- un taux d'imposition fixé à 67 points de l'impôt cantonal de base pour les impôts principaux et le statu quo pour les autres points de l'arrêté.

### 4. Conclusions

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### Le Conseil communal de Givrins,

vu le préavis municipal No 44/2014 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2015,  
ouï le rapport de la Commission de gestion chargée d'étudier cet objet,  
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 44/2014 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2015,
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 30 septembre 2014 pour être soumis au Conseil communal de Givrins.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

  
Philippe Zuberbühler



La Secrétaire

  
Anne-Marie Dick

Annexe : Arrêté d'imposition pour 2015

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 3 novembre 2014

District de Nyon  
Commune de Givrins

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2015

Le Conseil communal de Givrins

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2015, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....67 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 67 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....67 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 90 cts

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs Néant

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	Néant
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat Néant

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)  
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :  
..... Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou

Néant

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

Néant

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

Néant

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

80 Fr.

Catégories : .....

Néant

.....

Néant

Exonérations : .....

.....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.**

par franc perçu par l'Etat

Néant

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat

Néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paielement - intérêts de retard	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre huit fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paielement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du .....**

**L président :**

**le sceau :**

**L secrétaire :**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....**

**(voir copie de la décision et publication FAO annexées)**